



OFFICE EUROPEEN DES BREVETS
Erhardstrasse 27
D-80469 MÜNCHEN
ALLEMAGNE

Aix-en-Provence, le 6 mai 2010

Par UPS

Réf. courrier : 10A0762/SSE-AM
N/Réf. : **100137 EP/WO**
Demande Européenne N° : 02738233.2 - 2202
Déposée le : 10/05/2002
N° de publication : 1 386 480
Date de publication : 21/11/2002
Titulaire : 6115187 CANADA INC.
Titre : Procédé de capture et d'affichage d'une image panoramique
numérique à résolution variable

Objet : Réponse à une notification émise conformément à l'Article 94(3) CBE

Messieurs,

Nous accusons réception de la seconde Notification de la Division d'Examen concernant la demande ci-dessus référencée.

Requête principale :

Nous déposons ci-joint un second amendement des revendications 1 et 14 dans lequel il est précisé que les zones au centre et au bord de l'image sont comprimées, en réponse à l'objection formulée au titre de l'article 123(2) CBE à l'encontre de l'amendement précédemment déposé.

Par ailleurs, le terme "aux bords" (de l'image) a été remplacé par le terme "au bord" pour harmoniser le langage des revendications avec celui de la description, dans laquelle le singulier est utilisé pour désigner le bord de l'image.

Enfin, les références entre parenthèses désignant les trois zones de l'image ont été corrigées et remplacées par "C30-C70" (zone intermédiaire), O-C30 (zone centrale) et C70-C90 (zone au bord de l'image) en se basant sur la description de la figure 9, sise page 13 lignes 11-29 dans le texte amendé récemment transmis à la Division d'Examen.

Requête subsidiaire :

A titre de requête subsidiaire, nous déposons également ci-joint une version alternative du second amendement dans laquelle :

- la revendication 1 précise en outre que l'objectif panoramique est dépourvu de lentille hémisphérique, et
- la revendication 14 précise que les moyens optiques de l'objectif panoramique sont dépourvus de lentille hémisphérique.

Une **note d'observations** à l'appui de ces amendements est également jointe à la présente.

Monsieur l'Examineur notera que l'amendement des revendications indépendantes qu'il a aimablement proposé, basé sur la revendication 9, ne peut pas être retenu par le déposant. En effet, la revendication 9 se rapporte à un mode de réalisation qui est susceptible de diverses variantes qui ne sont pas couvertes par cette revendication.

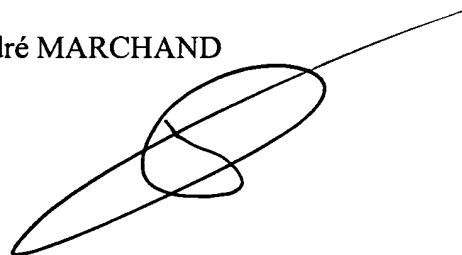
Nous restons naturellement à la disposition de Monsieur l'Examineur au :

00 33 (0)4 42 99 06 60

s'il souhaite discuter de vive voix d'un point particulier.

Veillez croire, Messieurs, en l'expression de notre considération distinguée.

André MARCHAND



P.J. :

- Note d'observations
- Revendications amendées version "travail" (requête principale)
- Revendications amendées version "finale" (requête principale)
- Revendications amendées version "travail" (requête subsidiaire)
- Revendications amendées version "finale" (requête subsidiaire)

NOTE D'OBSERVATIONS

Réf. courrier : 10A0762/SSE-AM
N/Réf. : 100137 EP/WO
Demande Européenne N° : 02738233.2 - 2202
Déposée le : 10/05/2002
N° de publication : 1 386 480
Date de publication : 21/11/2002
Titulaire : 6115187 CANADA INC.
Titre : Procédé de capture et d'affichage d'une image panoramique numérique à résolution variable

Objet : Réponse à une notification émise conformément à l'Article 94(3) CBE

Concernant les documents D1 et D2 (EP 0 695 085 et US 3 953 111)

Le déposant a pris connaissance des réserves émises par Monsieur l'Examineur concernant l'appréciation de l'activité inventive des revendications 1, 14. Toutefois, le déposant estime que le constat d'absence d'activité inventive tel que formulé dans les réserves, découle d'une interprétation "a posteriori" des documents D1 et D2.

Nous demandons ainsi à la Division d'Examen de bien vouloir prendre connaissance des arguments présentés ci-dessous.

Concernant le fait de combiner D1 et D2 à l'encontre de l'invention :

Les documents D1 et D2 ont été rassemblés dans le rapport de recherche dans le cadre d'une recherche conduite à la lumière des informations divulguées par la présente demande.

Les réserves qui figurent dans la Notification en ce qui concerne l'activité inventive sont fondées sur le postulat que l'homme du métier combinerait ces documents, mais n'indiquent pas pourquoi l'homme du métier les combinerait ou chercherait à les combiner.

Le fait que la présente demande revendique une caractéristique technique (dilatation d'une zone intermédiaire de l'image) se situant "entre" deux caractéristiques opposées (dilatation au centre de l'image et dilatation à la périphérie de l'image) divulguées respectivement par D1 et D2, nous semble insuffisant pour considérer ces documents comme pertinents en combinaison. En effet, l'homme du métier ne combine généralement pas des documents décrivant des solutions opposées.

D1 décrit tout d'abord un procédé de capture de la périphérie d'un panorama au moyen d'un ensemble de fibres optiques (Fig. 3A). Il semble peu discutable que ce procédé est sans rapport avec l'invention puisqu'il consiste à ne sélectionner qu'une partie de l'image et à ne pas capturer le reste de l'image.

D1 décrit également un procédé de capture d'image utilisant une lentille hémisphérique à gradient d'index (lentille 52, Fig. 4A) qui dilate le bord de l'image. Une telle lentille est exclusivement prévue pour dilater la périphérie de l'image, en raison de son gradient d'indice. Une telle lentille est par ailleurs coûteuse.

En admettant que l'homme du métier ait l'idée de mettre en œuvre l'invention avec une lentille à gradient d'indice telle que décrite par D1, cela l'obligerait à prévoir une inversion du gradient de la lentille dans une zone hémisphérique intermédiaire de celle-ci. Une telle solution serait un "non-sens" au plan industriel. Le prix de revient d'une telle lentille, déjà très élevé avec un gradient constant, deviendrait rédhibitoire si un point de rebroussement du gradient d'index devait être prévu à l'intérieur de la lentille. De plus, le demandeur doute de la faisabilité technique d'une telle solution, indépendamment de son prix de revient.

Il n'est donc pas douteux que l'enseignement de D1 considéré à la lumière des filières technologiques qu'il décrit, ne peut aucunement conduire l'homme du métier à envisager de dilater une zone intermédiaire de l'image.

Des filières technologiques ne nécessitant pas l'emploi d'une lentille hémisphérique à gradient d'index, telles que celles décrites dans la demande, permettent de réaliser des lentilles à faible prix de revient bénéficiant des avantages de l'invention. Toutefois l'homme du métier se heurte alors au problème de l'effet de bord, qui a été mentionné dans la lettre précédemment adressée à la Division d'Examen, et sur lequel nous reviendrons plus bas.

D2 décrit par ailleurs un procédé de capture d'image au moyen d'une caméra vidéo de type vidicon, équipée d'une lentille qui dilate le centre de l'image et qui est couplée à un projecteur équipé d'une lentille aux propriétés inverses, qui projette une image corrigée sur un écran sphérique. L'utilisation d'un capteur d'image numérique ayant un nombre déterminé de pixels par unité de surface est absente de ce document : la dilatation au centre est faite exclusivement en considération des propriétés de l'œil humain et sans passer par une capture d'image numérique, puisque l'image capturée par le vidicon est projetée sur un écran.

De plus, D2 enseigne une dilatation du centre de l'image en combinaison avec un "tracking" du mouvement de l'œil accompagné d'un asservissement du mouvement d'une caméra pour amener au centre de l'image la partie du panorama que l'utilisateur cherche à observer.

L'opinion selon laquelle l'homme du métier combinerait D1 et D2 semble donc artificielle lorsque l'on se place dans la pensée de l'homme du métier lisant ces documents et n'ayant pas connaissance de l'invention.

D1 et D2 ne contiennent aucune information qui conduirait l'homme du métier à envisager une solution technique qui se situerait entre les deux solutions extrêmes enseignées par ces documents.

En réalité, l'homme du métier classerait chacun de ces documents dans une catégorie particulière d'application puisque l'application pour laquelle D2 propose une dilatation au centre de l'image est différente de l'application pour laquelle D1 propose une dilatation à la périphérie de l'image. Si D1 et D2 concernaient le même problème technique, ils proposeraient tous deux la même solution, à savoir une dilatation au centre ou à la périphérie de l'image.

Ainsi, le déposant estime que chaque document devrait être considéré isolément, puisque le seul lien qui permet de les rassembler est l'invention elle-même, et ce lien ne peut être établi qu'a posteriori.

Concernant la formulation du problème technique :

Le déposant souhaite faire valoir que le problème objectif que résout l'invention n'est pas d'améliorer la résolution d'une zone intermédiaire de l'image ainsi que l'indique Monsieur l'Examinateur.

L'approche problème/solution telle qu'exposée dans la notification tend à présenter l'objet des revendications 1, 14 comme n'impliquant pas une activité inventive **puisque le problème est posé dans des termes identiques à ceux qui définissent la solution à ce problème :**

"Le problème objectif que se propose de résoudre la présente invention peut donc être considéré comme étant comment améliorer non pas la résolution des bords, mais la résolution de la partie intermédiaire de l'image."

Etant donné que la dilatation de l'image dans une partie intermédiaire de celle-ci implique une amélioration de sa résolution, cette approche revient à dire que l'objectif que se propose de résoudre la présente invention est de réaliser la présente invention.

Cette approche problème/solution ne nous semble pas conforme aux règles édictées par la jurisprudence des Chambres de Recours de l'Office Européen des Brevets concernant les inventions de problème, qui met en garde contre une appréciation simpliste de l'activité inventive consistant à formuler le problème technique d'une manière faisant apparaître la solution comme immédiate et évidente.

Les Directives relatives à l'examen, Partie C, Chapitre IV, Approche problème-solution 11.5.2 Formulation du problème technique objectif, précisent ce qui suit :

"Il y a lieu de noter que le problème technique objectif doit être formulé de telle façon qu'il ne préjuge pas de la solution technique. En effet, introduire dans l'énoncé du problème certains éléments de la solution technique selon l'invention conduira inmanquablement à apprécier a

Explore Litigation Insights

Docket Alarm provides insights to develop a more informed litigation strategy and the peace of mind of knowing you're on top of things.

Real-Time Litigation Alerts



Keep your litigation team up-to-date with **real-time alerts** and advanced team management tools built for the enterprise, all while greatly reducing PACER spend.

Our comprehensive service means we can handle Federal, State, and Administrative courts across the country.

Advanced Docket Research



With over 230 million records, Docket Alarm's cloud-native docket research platform finds what other services can't. Coverage includes Federal, State, plus PTAB, TTAB, ITC and NLRB decisions, all in one place.

Identify arguments that have been successful in the past with full text, pinpoint searching. Link to case law cited within any court document via Fastcase.

Analytics At Your Fingertips



Learn what happened the last time a particular judge, opposing counsel or company faced cases similar to yours.

Advanced out-of-the-box PTAB and TTAB analytics are always at your fingertips.

API

Docket Alarm offers a powerful API (application programming interface) to developers that want to integrate case filings into their apps.

LAW FIRMS

Build custom dashboards for your attorneys and clients with live data direct from the court.

Automate many repetitive legal tasks like conflict checks, document management, and marketing.

FINANCIAL INSTITUTIONS

Litigation and bankruptcy checks for companies and debtors.

E-DISCOVERY AND LEGAL VENDORS

Sync your system to PACER to automate legal marketing.